

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU POSTULAT N°1228a DE MONSIEUR RAOUL JAEGGI, DEPUTE INDEPENDANT, INTITULE « POUR REGLEMENTER L'UTILISATION DES DRONES »**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les députés,

L'usage croissant des drones, ou objets volants télécommandés, n'est pas sans danger non seulement pour la population et les biens au sol mais aussi pour le trafic aérien. Le développement technologique a rendu les drones très accessibles sans qu'en parallèle la législation ne s'adapte aussi rapidement aux problèmes que l'utilisation de ces engins peuvent générer. Le risque de collision avec les autres engins volant s'est accru ; les intrusions possibles dans la sphère privée aussi.

La problématique de la gestion et du contrôle des drones revêt deux volets distincts, à savoir un aspect technique et un aspect juridique. La partie aéronautique concerne les types de drones autorisés ainsi que les éventuels permis nécessaires pour piloter les grands modèles. Le second volet est en lien avec la protection des données, plus particulièrement les atteintes éventuelles à la vie et à la propriété privées commises par les pilotes de drones équipés de caméra.

Le cadre légal relatif à l'utilisation des drones est du ressort en premier lieu de la Confédération. Les drones, en général de petite taille, sont assimilés au plan juridique aux modèles réduits volants. Si leur poids ne dépasse pas 30 kg, aucune autorisation n'est nécessaire. Le pilote doit garder en permanence le contrôle visuel de son appareil. Il est interdit de le faire survoler des rassemblements de personnes. Les conditions d'utilisation de ce type de drones se trouvent dans l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (RS 748.941).

Concernant les aérodromes, la carte de l'Office fédéral de l'aviation civile détermine les zones interdites aux drones d'un poids compris entre 0,5 et 30 kg, dès lors que la législation interdit l'exploitation de modèles réduits d'aéronefs et de drones à moins de 5 km des pistes d'un aérodrome civil ou militaire dans un périmètre. A l'échelle jurassienne, une zone comprise dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'aérodrome de Bressaucourt est interdite aux drones. Cela concerne en pratique une grande partie de la ville de Porrentruy.

Les cantons sont habilités à prendre des mesures supplémentaires pour réduire les nuisances et le danger auquel les personnes et les biens sont exposés au sol. Quelques cantons ont adopté des règlements complémentaires à la législation fédérale. Le canton de Vaud dispose du règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg (RSVD 740.24). En cas de violation, le contrevenant s'expose à une amende. Genève en a fait de même et interdit notamment l'usage de drones à moins de 300 mètres des bâtiments publics (RSGE H3 05.02). Dans son ordonnance cantonale sur l'aviation (RSBE 768.1), le canton de Berne permet aux communes d'édicter des prescriptions pour réduire les nuisances et le danger que les drones de moins de 30 kg peuvent faire courir aux personnes et aux biens au sol. Argovie interdit les drones sur les plans d'eau dans son ordonnance sur la navigation (RSAG 997.111). Bâle-Campagne interdit l'usage de drones dans certaines zones naturelles protégées. Enfin, l'usage de drones est interdit lors de la pratique de la chasse dans les cantons de Saint-Gall et des Grisons.

Par ailleurs, la Suisse va reprendre le nouveau règlement européen relatif aux drones qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le pilotage de drones reposera à l'avenir sur les mêmes règles dans l'ensemble de l'espace aérien européen. Les pilotes et utilisateurs de drones auront l'obligation de s'inscrire dès cette date. Cette réglementation, qui était réclamée depuis de nombreuses années, doit répondre à l'essor extrêmement rapide de la technologie des drones. Bien qu'elle ne soit pas membre de l'Union européenne, la Suisse a participé aux travaux menés par l'Agence européenne de la sécurité aérienne depuis 2015.

Selon ce règlement, la grande majorité des drones de loisir est exploitée dans la catégorie ouverte. Celle-ci réglemente l'utilisation des drones qui peuvent être exploités sans autorisation spéciale et qui ne présentent

pas un risque élevé pour la sécurité. Les principaux changements sont consultables sur le site de l'Office fédéral de l'aviation civile se présentent comme suit.

L'immense majorité des drones de loisir sera exploitée en catégorie « ouverte » et concerne les engins dont le poids est inférieur à 25 kg. Cette catégorie est elle-même subdivisée en trois sous-catégories en fonction du poids de l'engin télécommandé. Voici les principales exigences :

- Les exploitants de drones dont le poids est supérieur à 250 grammes devront s'enregistrer et passer un examen en ligne.
- Les détenteurs de drones dont le poids est inférieur à 250 grammes devront également s'enregistrer si l'appareil est pourvu d'une caméra ou s'il est capable de traiter des données personnelles.
- Les drones exploités en catégorie « ouverte » devront être maintenus à une distance maximale de 120 mètres du point le plus proche de la surface de la Terre. Comme c'est le cas aujourd'hui, le drone doit toujours être exploité en vue directe. Le survol de rassemblement de personnes est interdit. Une distance de sécurité est maintenue entre le drone et les personnes.
- Les drones doivent répondre à certaines normes et certains standards industriels et obtenir ainsi le label CE.
- Le règlement de l'UE prévoit un âge minimal, en l'occurrence 16 ans, pour avoir le droit d'exploiter des drones. Les autorités de surveillance nationales sont néanmoins libres d'abaisser cet âge, le seuil absolu étant fixé à 12 ans. La Confédération a décidé d'instaurer le seuil minimum, donc 12 ans pour les drones de catégorie ouverte et 14 ans pour les drones de catégorie spécifique. Les jouets ne sont pas soumis à cet âge minimum. De plus, si un enfant de moins de 12 veut piloter un drone de catégorie ouverte, il pourra le faire sous la houlette d'une personne remplissant toutes les conditions pour le faire (âge légal pour piloter, enregistré dans le registre, test online,...)
- Les petits drones d'un poids inférieur à 250 grammes peuvent être exploités librement, sauf s'ils sont pourvus d'une caméra.
- Rien ne changera pour l'aéromodélisme pratiqué au sein d'associations ou de clubs. Le cadre nécessaire sera élaboré de concert avec la Fédération suisse d'aéromodélisme.

La catégorie « spécifique » se réfère à l'exploitation de drones sans équipage à bord pour laquelle une autorisation ou une déclaration fondée sur un scénario standard agréé sont requises. Ce genre d'exploitation est considéré comme présentant un risque accru, ce qui explique que les exploitants soient soumis à des exigences plus étendues.

Enfin, la catégorie « certifiée » se réfère à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord dont les règles s'assimilent à celles relatives à l'exploitation d'aéronefs avec équipage et qui est soumise à certification.

Concernant la protection des données, les avis du préposé à la protection des données et à la transparence s'appliquent, conformément à la convention Jura-Neuchâtel. L'utilisation de drones et les prises de vue qu'ils effectuent doivent respecter les dispositions sur la protection des données. Deux avis du préposé concernent la vidéo surveillance du domaine public par des privés et le visionnage du domaine public par des webcams. Bien que la vidéosurveillance s'effectue en principe avec des caméras fixes, les drones peuvent effectuer cette tâche à l'aide de la caméra embarquée.

Dans son avis du 19.09.2014, le préposé indique que visionner le domaine public avec une caméra ou une webcam ne constituent pas une infraction pénale, excepté s'il est filmé un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève de la sphère privée de la personne filmée ou qui se rapporte au domaine secret de celle-ci.

L'avis du préposé du 07.02.2017 concerne la vidéosurveillance de l'espace public effectuée par des privés. Il y est précisé que les privés n'ont en principe pas le droit de faire de vidéosurveillance de l'espace public. Seules des exceptions très étroitement encadrées sont possibles. Conformément aux dispositions sur la protection des données, le consentement de la personne filmée est notamment requis.

Ces avis s'appliquent mutatis mutandis aux drones également. Le consentement de la personne filmée est notamment requis. La réglementation est certes perfectible mais l'évolution rapide de la technologie pourrait rapidement rendre obsolète toute nouvelle réglementation. Il est en outre délicat de fixer le curseur en la matière puisque cela pourrait conduire à des situations compliquées et incompréhensibles comme l'interdiction pour un parent de prendre en photo son enfant. Les nouvelles restrictions prévues par le règlement de l'Union européenne contribueront certainement à améliorer le respect de la vie privée.

A l'échelle cantonale, l'utilisation de drones ne semble pas provoquer de problèmes particuliers. La Police cantonale n'a en effet jamais été sollicitée en raison d'incidents générés par des utilisateurs de drones.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement considère que la situation actuelle est satisfaisante du point de vue juridique, si ce n'est dans le domaine des réserves naturelles et de la protection de la nature. En effet, le Gouvernement prévoit d'interdire explicitement l'utilisation des drones dans les différentes réserves naturelles d'importance régionale du Canton, et la révision de l'ordonnance sur la protection de la nature permettra de fixer des règles pour d'autres sites sensibles.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement considère avoir satisfait aux requêtes de ce postulat qui, en conséquence, peut être classé.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures.

Delémont, le 5 mai 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat

  
Gladys Winkler Docourt